



Signataires : Stéphane Florey, Patrick Lussi, Marc Falquet, André Pfeffer, Virna Conti, Christo Ivanov, Thomas Bläsi, Gilbert Catelain, Daniel Sormanni

Date de dépôt : 3 mars 2023

Projet de loi
modifiant la loi pénale genevoise (LPG) (E 4 05) (Interdiction du burkini)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006, est modifiée comme suit :

Art. 11H Burkini (nouveau)

¹ Le port d'un vêtement de type burkini est interdit dans les piscines ou baignades artificielles accessibles au public.

² Les contrevenants seront punis d'une amende.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le burkini n'est pas qu'un simple vêtement en maille extensible composé d'une longue tunique à capuche et d'un pantalon, que portent certaines femmes musulmanes pour se baigner. Le burkini n'est ni plus ni moins que le prolongement de la burqa à la piscine ! C'est une véritable talibanisation qui méprise les libertés et les droits des femmes alors que ces dernières sont importantes pour notre société libre et ouverte. Il convient de rappeler qu'en date du 7 mars 2021, le peuple et les cantons suisses ont accepté une initiative populaire prévoyant notamment que « Nul ne peut se dissimuler le visage dans l'espace public, ni dans les lieux accessibles au public ou dans lesquels sont fournies des prestations ordinairement accessibles par tout un chacun »¹.

L'autorisation par diverses communes du port de cet accessoire identitaire et de soumission marque un recul de plusieurs décennies en matière de droits des femmes. Les femmes font les frais des compromissions politiques de certains élus avec des groupes communautaristes militants reniant notre identité et nos valeurs.

En effet, le burkini n'est pas un maillot de bain comme un autre mais bel et bien un instrument sournois de soumission de la femme et un étendard politique pour les islamistes, contraire à ce que nous sommes et à ce que nous devons rester. Il porte atteinte au principe de laïcité cher à notre société. Participant à une logique communautaire et de pression sociale sur celles qui ne s'en vêtissent pas, la finalité du burkini est de s'imposer comme la seule tenue acceptable. Il interpelle aussi les familles et les enfants qui fréquentent les piscines.

Il est inacceptable que des vêtements incompatibles avec nos mœurs soient imposés aux femmes par des militants politico-religieux de l'islam radical. L'autorisation du burkini par certaines communes complaisantes vise à satisfaire des revendications religieuses, alors que les règles d'hygiène et de sécurité générales tendent à proscrire les vêtements trop grands risquant de souiller l'eau et de poser des problèmes de sécurité lorsqu'il s'agit de porter secours en utilisant notamment un défibrillateur.

L'interdiction du burkini dans la loi pénale genevoise vise à mettre fin à un acte de violence contre les femmes résultant d'une compromission politique inadmissible et intolérable avec les préceptes islamiques. Tout en renforçant l'égalité de traitement entre les usagers des piscines et la neutralité

¹ <https://www.bk.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis465t.html>

confessionnelle dans les piscines, l'interdiction du burkini s'appliquera dans les piscines et les baignades artificielles (également communément appelées « baignades atypiques », « piscines naturelles » ou « piscines biologiques ») accessibles au public. La sanction prévue est l'amende telle que définie à l'art. 106 du code pénal suisse.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi visant à mettre fin à un acte de violence inouï contre les femmes et contre notre société libre et ouverte.